

TABLEAU-SYNTHESE DES DISPENSES : situations admissibles et pièces justificatives requises

NOTES IMPORTANTES

- ▶ En vertu du nouveau *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* (applicable à compter du 1^{er} avril 2021) :
 - ▷ **Il n'est plus possible d'obtenir une dispense** pour les situations suivantes :
 - membre qui est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de 18 mois à l'intérieur d'une même période de référence;
 - membre qui est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires.
 - ▷ Si vous avez été dans l'une de ces situations avant le 1^{er} avril 2021, vous avez jusqu'au 31 mai 2021 pour demander une dispense pour ces situations, et ce, seulement pour les périodes de référence antérieures.
 - ▷ La condition pour obtenir **une dispense pour les membres à la retraite n'ayant pas le statut de retraité au tableau de l'Ordre** est maintenant harmonisée avec l'une des conditions donnant droit au statut de membre à la retraite, à savoir celle de n'exercer aucune activité professionnelle en génie. De ce fait, les membres actuellement dispensés pour un motif de retraite après avoir réduit leurs activités professionnelles et qui, sans poser d'actes réservés, continuent à exercer des activités professionnelles en génie (exemples : gestion de projet, développement des affaires) verront leur dispense terminée. L'Ordre communiquera avec eux afin de régulariser leur situation.
- ▶ En vertu de l'article 2 du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des ingénieurs*, tout ingénieur qui reprend l'exercice de la profession après s'en être abstenu pendant 5 ans et plus pourra faire l'objet d'une évaluation de ses compétences.

- ▶ Membres ayant le statut de facturation « Retraité » ou « Invalide permanent »
 - ▷ Les membres ayant l'un de ces statuts de facturation obtiennent une dispense de formation continue sans en faire la demande :
 - statut de facturation « Retraité » : la dispense est accordée en même temps que l'obtention du statut, et ce, en raison des conditions à respecter pour obtenir et conserver ce statut;
 - statut de facturation « Invalide permanent » : la dispense est accordée lorsque, une fois le statut obtenu, le membre s'engage à ne plus exercer d'activités professionnelles en génie.
- ▶ En cas de changement à la situation pour laquelle vous avez obtenu une dispense :
 - ▷ lorsque la situation se termine plus tôt que prévu initialement : vous devez, et ce dans les 10 jours suivant ce changement, mettre fin à votre dispense depuis votre **portail** en cliquant sur la dispense en cours et en inscrivant les informations demandées;
 - ▷ lorsque la situation se prolonge plus longtemps que prévu initialement : vous devez faire une demande de prolongation depuis votre **portail** en cliquant sur la dispense en cours (avant la fin de celle-ci) et en inscrivant les informations demandées; vous devez aussi joindre les pièces justificatives requises.
Exemple : pour une situation médicale, vous pourrez joindre une attestation médicale précisant la date de fin de la situation médicale ou du prochain rendez-vous médical. Si les dates de votre arrêt pour des raisons médicales sont discontinues, vous devrez faire une nouvelle demande de dispense et non une demande de prolongation.

L'ingénieur peut demander une dispense s'il se trouve, pendant au moins 30 jours consécutifs, dans l'une des situations suivantes :

SITUATION	EXPLICATION	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
Maladie	Membre qui a une attestation médicale justifiant de son impossibilité de travailler et de suivre des activités de formation continue, et ce, en raison de son état de santé physique ou psychique pour une période d'au moins 30 jours consécutifs. La dispense peut comprendre le retour progressif faisant suite à l'arrêt de travail, le cas échéant.	<p>Pièces justificatives (au choix) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une attestation d'un professionnel de la santé compétent indiquant l'impossibilité d'exercer la profession et de suivre des activités de formation continue et précisant les dates de début et de fin de la période d'impossibilité (incluant le retour progressif, le cas échéant), ou la date de rendez-vous du suivi médical; ▶ Formulaire de l'Ordre rempli par le membre et un professionnel de la santé compétent. <p>Il est à noter que la raison de l'impossibilité n'a pas à être précisée dans l'attestation médicale.</p>
Congés parentaux et familiaux prévus à la <i>Loi sur les normes du travail</i> et au <i>Code canadien du travail</i>	Danger d'interruption de grossesse ou danger lié à l'allaitement.	Attestation du médecin.
	Interruption de grossesse à compter de la 20 ^e semaine.	
	Congés parentaux (durée maximale de 81 semaines pour la mère et de 68 semaines pour le père). Congé pour l'hospitalisation de l'enfant venant de naître.	
	Paternité. Maternité.	<p>Pièces justificatives (au choix) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ une lettre signée par l'employeur, attestant le congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption et spécifiant les dates de début et de fin du congé; ▶ l'état de calcul des prestations d'assurance parentale du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP); ▶ le certificat de naissance (ce document est accepté à condition que la personne ne reçoive pas de prestation du RQAP et/ou qu'elle ait été sans emploi avant l'accouchement).
	Congé parental de maternité, de paternité et d'adoption.	
	<p>Lorsqu'un membre de la famille est atteint d'une maladie grave ou est victime d'un accident grave, qu'il y ait risque de décès ou non.</p> <p>Lorsque l'enfant mineur est victime d'un préjudice corporel résultant d'un acte criminel, le rendant incapable d'exercer ses activités.</p>	Formulaire de l'Ordre signé par un professionnel de la santé (membre d'un ordre professionnel compétent).

SITUATION	EXPLICATION	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
	<p>Congé en raison de la disparition ou du décès d'un membre de la famille dans certaines circonstances (durée maximale de 104 semaines).</p> <p>Circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ disparition d'un enfant mineur; ▶ décès du conjoint ou d'un enfant résultant d'un acte criminel; ▶ décès du conjoint ou d'un enfant par suicide. 	<p>Pièces justificatives (au choix) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ rapport d'événement rempli par la police; ▶ copie du certificat de décès + avis de réception d'une demande à la Direction de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou déclaration assermentée de l'ingénieur.
<p>Congé parental additionnel (durée maximale de 52 semaines)</p>	<p>Le membre prend un congé additionnel consécutif au congé parental au sens de la loi, pour prendre soin de son enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une lettre signée par l'employeur attestant le congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption et précisant les dates de début et de fin du congé additionnel pris consécutivement au congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption; ▶ une preuve (exemples : relevé d'emploi ou d'impôt) dans le cas où le membre est travailleur autonome ou sans emploi.
<p>Retraite (être à la retraite et n'exercer aucune activité professionnelle en génie)</p>	<p>Il existe 2 scénarios pour être considéré comme étant à la retraite dans le cadre du Règlement :</p> <p>Scénario 1 : Avoir le statut de membre à la retraite au tableau de l'Ordre. Dans un tel cas, le membre obtient sa dispense au même moment qu'il demande et obtient son statut de membre à la retraite. (Formulaire de demande de statut de membre à la retraite)</p> <p>Scénario 2 : Le membre qui n'a pas le statut de membre à la retraite au tableau est considéré comme étant à la retraite s'il a cessé ses activités professionnelles, ou réduit ses activités professionnelles à moins de 30 heures par semaines (moins de 1 560 heures par année) dans le but de mettre fin à sa vie active*.</p> <p>Dans les deux scénarios : le membre ne doit exercer aucune activité professionnelle en génie**.</p> <p>* On entend par vie active « une période de la vie pendant laquelle la majorité du temps est occupée par la vie professionnelle et le travail ».</p>	<p>Déclaration de membre à la retraite n'exerçant aucune activité professionnelle en génie (formulaire de l'Ordre)</p>

SITUATION	EXPLICATION	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
<p>Retraite (être à la retraite et n'exercer aucune activité professionnelle en génie)</p>	<p>** Les activités professionnelles en génie sont celles qui constituent l'exercice de l'ingénierie au sens de l'article 1.1 de la <i>Loi sur les ingénieurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseils appliquées à un ouvrage d'ingénierie (exemples : déterminer les critères de conception d'un réseau de distribution d'eau potable; réaliser le calcul de charge d'un réseau de distribution électrique; préparer un plan d'inspection et d'essai d'un système de sécurité d'un procédé industriel; inspecter la structure d'un bâtiment; concevoir un logiciel; donner des conseil sur l'efficacité énergétique d'un bâtiment; agir comme témoin expert devant un tribunal; préparer un plan de levage); • les activités de coordination du travail de personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie (exemples : gestion de contrat de services d'ingénierie, gestion de projets d'ingénierie, gestion de services techniques d'ingénierie); • les activités de protection de l'environnement, de la vie, des biens, de la pérennité du patrimoine et les activités traitant de l'efficacité économique, lorsque ces dernières sont liées aux activités professionnelles de l'ingénieur (exemples : étude d'impact environnemental de la construction d'une route; le développement des affaires d'une firme d'ingénierie). <p>La dispense dure tant et aussi longtemps que le membre respecte les conditions pour être considéré comme étant à la retraite dans le cadre du Règlement et qu'il n'exerce aucune activité professionnelle en génie.</p>	
<p>Impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles</p>	<p>Exemples de circonstances exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre établi en région éloignée où des activités de formation (en présence ou en ligne) sont inaccessibles; le membre devra prouver qu'il doit déployer un effort déraisonnable pour assister à des activités de formation (exemples : temps de déplacement, coût de séjour et de déplacement); - engagement à temps plein dans un projet particulier en lien avec une valeur d'engagement social (exemples : cause humanitaire, service militaire). <p>La dispense dure tant et aussi longtemps que le membre est dans la situation l'empêchant de suivre des activités de formation.</p>	<p>Une lettre explicative et, selon la situation, les preuves justificatives appropriées.</p>